
CONVENTION DE PARTENARIAT
Métropole Aix-Marseille-Provence – La Marseillaise des femmes

Entre,

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant délibération HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 représenté par son Président Jean MONTAGNAC, dont le siège est situé : Le Pharo 58 Bd Charles LIVON 13007 MARSEILLE »
et

L'Association « Le club des Marseillaises », situé au 68 rue sainte, 13001 Marseille, numéro de siret 521 332 239 000 24 représenté par Monsieur Bertrand BOSSARD représentant le Président

Désigné ci-après par "**l'Organisateur**"

Il a été convenu ce qui suit :

I.
II. PREAMBULE

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence et **l'Organisateur** partageant la volonté de promouvoir et valoriser auprès du grand public la course La Marseillaise des femmes, événement solidaire et engagé dans une démarche environnementale et humanitaire, les parties ont souhaité mettre en œuvre une collaboration privilégiée

et entendent se rapprocher afin de mettre en place un accord destiné à favoriser et encadrer des relations de partenariat.

III.

IV. Article 1 - OBJET

La présente convention précise et fixe les droits et avantages concédés par **L'Organisateur à Le Conseil de Territoire Marseille-Provence**, en tant qu'entité "**PARTENAIRE ASSOCIE**", dans le cadre de l'organisation de La Marseillaise des femmes – le 17 juin 2018 à Marseille .

V. Article 2 - DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention débutera à la signature des présentes pour se terminer le **18 juin 2018**.

Article 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à concéder à **Le Conseil de Territoire Marseille-Provence** les droits et avantages suivants :

- 3.1. L'association déclare de disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation des manifestations. Elle s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile,
- 3.2. L'association accepte que **Le Conseil de Territoire Marseille-Provence** bénéficie d'une visibilité systématique par la position de logos dans les différents supports publicitaires liés à l'événement : programmes, affiches, flyers, conférence de presse du 24 mai, dossiers de presse, documents d'information, encarts publicitaires, site internet, réseaux sociaux et oriflammes AMP Métropole sur le Village.
- 3.3. L'association met à disposition **du Conseil de Territoire Marseille-Provence** de 30 dossards VIP avec accès à l'Espace Entreprise, pour les participants de la Métropole à la course.

VI. Article 4 - OBLIGATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE

4.1 En contrepartie des droits et avantages concédés par l'Organisateur, tels que définis à l'article 3, Le Conseil de territoire Marseille Provence **s'engage** à mettre à disposition les prestations suivantes :

Un Plan de communication :

70 faces MUPI B du 23 au 30 mai

100 faces réseau TRAM Marseille du 23 au 30 mai

50 faces SENIOR du 6 au 20 juin.

La mise à disposition de panneaux digitaux du 2 au 16 mai et du 1^{er} au 17 juin.

La partie affichage (impression comprise) représente un coût de 27 750 €

Achat médias : des interstitiels ou des bannières dans 20 mn (Top 5 des applis française d'info) et La Provence en digital pour 7 000 €

Soit un total en communication de 34 750 €

La gratuité de la prestation propreté, pour un coût estimé de 5 724 €

4.2 Le Conseil de territoire Marseille Provence s'engage à verser une subvention d'un montant de 20 000€ TTC à l'association Le Club des marseillaises

VII. ARTICLE 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE et SORT DE LA CONVENTION

VIII. En cas d'événements extérieurs à la volonté des parties

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après une mise en demeure préalable de 15 jours, restée infructueuse.

En cas de grève, intempéries, catastrophes naturelles, fait de guerre, et plus généralement tout événement extérieur à la volonté des parties faisant obstacle à l'exécution des présentes, et ayant pour conséquence l'annulation des prestations – objet de la présente convention –, celles-ci ne pourront être reportées que dans la mesure du possible et d'un commun accord entre les parties;

Les parties se rencontreront pour tenter d'y remédier. A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre.

IX. ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES et ELECTION DE DOMICILE

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'exécution de la présente convention, les parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les différents seront portés devant la juridiction compétente.

X. ARTICLE 8 – INFORMATION

Toute information qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente convention devra résulter d'un document écrit : lettre, télécopie, et/ou lettre recommandée avec avis de réception, signée par une personne dûment autorisée à cet effet.

En foi de quoi, la présente convention, composée de 4 pages numérotées de 1 à 3, a été signée et paraphée par les Représentants des parties dûment autorisés à cet effet.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux,
Le :

**Pour le CONSEIL DE TERRITOIRE
MARSEILLE-PROVENCE**

Pour L'ORGANISATEUR

Jean MONTAGNAC

Bertrand BOSSARD

**Président du « Club des
Marseillaises »**

